

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

41-20-CA

B E T W E N:

E N T R E

BENOIT BOSSÉ

BENOIT BOSSÉ

INTENDED APPELLANT

APPELANT ÉVENTUEL

- and -

- et -

LAW SOCIETY OF NEW BRUNSWICK

BARREAU DU NOUVEAU-BRUNSWICK

INTENDED RESPONDENT

INTIMÉ ÉVENTUEL

Motion considered by:
The Honourable Chief Justice Richard

Motion examinée par :
l'honorable juge en chef Richard

Written submission filed:

Dates de dépôt des mémoires :

By the intended appellant:
May 19, 2020

Par l'appelant éventuel :
le 19 mai 2020

By the Attorney General of New Brunswick:
May 27, 2020

Par la procureure générale du
Nouveau-Brunswick :
le 27 mai 2020

Date of decision:
July 28, 2020

Date de la décision :
le 28 juillet 2020

Appearances:

Comparutions :

Benoit Bossé on his own behalf

Benoit Bossé, en son propre nom;

Pierre R. Ouellette for the Attorney General

Pierre R. Ouellette, pour la procureure générale;

No one appeared for the intended respondent

personne n'a comparu pour l'intimé éventuel.

DÉCISION

[1] La Cour du Banc de la Reine et la Cour d'appel ont, l'une comme l'autre, déclaré Benoit Bossé plaideur quérulent (*Caisse populaire acadienne Ltée c. Bossé*, [2018] A.N.-B. n° 251 (QL), la juge DeWare (tel était alors son titre) (*Bossé 2018 C.B.R.*); *Bossé c. Caisse populaire acadienne Ltée*, [2018] A.N.-B. n° 164 (C.A.) (QL), la juge d'appel Baird (*Bossé 2018 C.A.*)). Elles ont rendu des ordonnances en ce sens parce que M. Bossé avait longtemps abusé du système judiciaire et de l'administration de la justice par sa conduite, notamment en : (1) intentant de nombreuses poursuites vouées à l'échec; (2) sollicitant des mesures réparatoires que la cour n'avait pas le pouvoir d'accorder; (3) ne se montrant pas diligent dans la poursuite de litiges; (4) omettant de payer des dépens; (5) intentant des recours sans fondement; (6) portant des allégations fausses, scandaleuses et infondées; (7) cherchant à ternir la réputation d'avocats de la partie adverse; (8) déposant des plaintes injustifiées contre la magistrature; (9) accusant des membres de la magistrature de partialité et de conflit d'intérêts; (10) sollicitant des mesures réparatoires, notamment d'ordre constitutionnel, inconnues en droit (*Bossé 2018 C.A.*, par. 39; *Bossé 2018 C.B.R.*, par. 13).

[2] Dans *Bossé 2018 C.A.*, la juge d'appel Baird a exposé dans ces termes la situation qui a mené à la déclaration de quérulence :

Il y a eu de nombreuses comparutions devant notre Cour ces quatre dernières années, et M. Bossé et ROBO, dans leurs tentatives mal conçues de contester les décisions de juges du Nouveau-Brunswick, ont déposé des milliers de pages de documents. M. Bossé et ROBO n'ont pas obtenu gain de cause, et la Cour suprême a rejeté leur demande d'autorisation d'appel; ils tentent de contester le rejet de cette demande, de manière mal avisée, devant le Conseil des Nations Unies. [Par. 5]

[3] Après avoir détaillé quelques-unes des affaires dont la Cour du Banc de la Reine et la Cour d'appel avaient été saisies, la juge d'appel Baird a caractérisé ainsi les procédures engagées par M. Bossé :

M. Bossé et ROBO ont mené des attaques personnelles aberrantes et odieuses, à mon avis, contre des avocats, des organismes d'application de la loi, des représentants élus, des administrateurs de tribunaux et des membres de la magistrature. Ils allèguent que l'administration de la justice est entachée de corruption systémique dans notre province. Ils accusent certains membres de la magistrature de corruption et réclament la tenue d'une enquête criminelle. Ils ont dénigré la réputation de tiers en les accusant de complot. Ces attaques sont sans aucun fondement. M. Bossé et ROBO, sans se soucier le moindre des conséquences sur la réputation de leurs cibles, ont lancé beaucoup d'accusations dans tout le système de justice du Nouveau-Brunswick, et même au-delà. J'ajouterai ceci : la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick n'est pas et ne sera jamais le terrain de jeu privé de M. Bossé et ROBO. [Par. 30]

[4] Être déclaré plaideur quérulent n'a nullement dissuadé M. Bossé d'agir. Il a demandé à plusieurs reprises, en vain, l'autorisation d'introduire de nouvelles instances devant la Cour d'appel, s'est vu interdire l'exercice non autorisé du droit et a été reconnu coupable d'outrage au tribunal et condamné à un emprisonnement de 90 jours (*Bossé c. Chiasson & Roy*, [2019] A.N.-B. n° 20 (C.A.) (QL) (*Bossé 2019 C.A.*); *Bossé c. Barreau du Nouveau-Brunswick*, [2020] A.N.-B. n° 44 (C.A.) (QL) (*Bossé 2020 C.A.*)).

[5] Dans *Bossé 2019 C.A.*, j'ai rejeté trois motions en autorisation d'appel et indiqué ce qui suit :

La documentation déposée à l'appui de ces motions renferme un grand nombre de déclarations et d'allégations fallacieuses, sans fondement et incendiaires qui amplifient les attaques aberrantes et odieuses auxquelles la juge Baird a fait référence. Elles allèguent que de nombreuses personnes dont le gouverneur général actuel, un ancien gouverneur général, un juge de la Cour suprême du Canada qui a rejeté une motion que M. Bossé et Robo avaient déposée devant la Cour suprême, trois juges de la Cour d'appel fédérale, un juge de la Cour fédérale, le premier ministre du Canada, la ministre de la Justice et procureure générale du Canada de l'époque, un ancien ministre de la Justice et procureur général, un ancien ministre des Finances fédéral aujourd'hui décédé, un ancien député à la Chambre des communes,

l'ancien premier ministre du Nouveau-Brunswick, deux anciens procureurs généraux du Nouveau-Brunswick, six juges de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dont moi, le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine, de nombreux autres juges de cette Cour, plusieurs avocats, administrateurs de tribunaux et autres personnes, ont eu une conduite criminelle. La documentation renferme également ce qui est censé être un projet de dénonciation faisant état de 51 chefs d'accusation contre ces personnes sous le régime de différentes dispositions du *Code criminel*. Elle contient par ailleurs un projet de dénonciation faisant état de 25 chefs d'accusation contre plusieurs personnes dont certaines sont énumérées plus haut et d'autres pas. [Par. 5]

[6] Malgré les allégations me visant personnellement dans *Bossé 2019 C.A.*, j'ai refusé de me récuser. J'ai appliqué le critère que notre Cour avait adopté dans *Bossé et autres c. Lavigne*, 2015 NBCA 54, 440 R.N.-B. (2^e) 118, et *Bossé c. Nouveau-Brunswick*, [2017] A.N.-B. n^o 250 (C.A.) (QL). Il m'est apparu qu'une personne raisonnable et bien informée aurait conclu que, si les allégations sans fondement qu'il avait portées contre les nombreux juges pris à partie avaient permis de les rendre inhabiles à entendre d'autres instances, M. Bossé aurait réussi à transformer les tribunaux de notre province en son « terrain de jeu privé », chose précise que la juge d'appel Baird avait voulu éviter lorsqu'elle l'avait déclaré plaideur quérulent.

[7] Une fois encore, parce que déclaré plaideur quérulent, M. Bossé demande l'autorisation prescrite, qui lui permettrait de porter en appel une décision de la Cour du Banc de la Reine. La décision en question s'est traduite par une ordonnance, rendue sous le régime des par. 43(4) et (5) de la *Loi sur l'enregistrement foncier*, L.N.-B. 1981, ch. L-1.1, qui prolongeait la période d'enregistrement d'un jugement liant un bien donné. Une fois encore, M. Bossé a déposé à l'appui de sa motion des documents dans lesquels il formule des allégations fallacieuses, sans fondement et incendiaires, qui sont en outre scandaleuses et méprisantes. Une fois encore, je suis nommé dans ces documents et accusé de complot et de conduite criminels, comme d'autres juges ayant rendu des décisions défavorables à M. Bossé, dont la juge en chef de la Cour du Banc de la Reine. Sont également accusés d'inconduite le Barreau du Nouveau-Brunswick, ses employés et ses

avocats, d'autres juges, des représentants élus, le premier ministre du Canada et l'ancien premier ministre du Nouveau-Brunswick. Une fois encore, M. Bossé impute un conflit d'intérêts à tous les juges du Nouveau-Brunswick, et je ne me récuserai pas, une fois encore, pour les motifs énoncés au par. 8 de *Bossé 2019 C.A.* et dans les causes qui s'y trouvent citées.

[8] Dans *Bossé 2019 C.A.*, j'ai adopté une démarche consistant à juger sur pièces les motions en autorisation d'un plaideur quérulent désireux d'introduire une nouvelle instance. J'ai choisi de procéder ainsi, parce que j'étais de l'avis de la juge d'appel Baird, qui avait défini, dans *Bossé 2018 C.A.*, l'objet de la règle 76.1 (règle des instances vexatoires) : « La règle vise à permettre à la Cour de fixer sa propre procédure et d'empêcher qu'un plaideur abuse de cette procédure en intentant à répétition des recours sans fondement, ce qui fait gaspiller inutilement des ressources administratives et judiciaires et, bien sûr, occasionne des dépenses inutiles aux autres parties » (*Bossé 2018 C.A.*, par. 21). J'ai ajouté ceci :

À mon avis, lorsque cela est approprié comme c'est le cas en l'espèce, le fait de se baser sur un dossier écrit pour trancher des motions de ce type assure une solution équitable des questions en cause, de la façon la moins coûteuse et la plus expéditive. Il se pourrait qu'une telle démarche ne convienne pas dans tous les cas, notamment lorsque la question de savoir si une autorisation devrait être accordée est au moins défendable, mais elle est assurément appropriée dans la présente instance. [Par. 6]

[9] Il est certainement approprié de juger sur pièces en l'espèce. Il m'apparaît, à l'examen des documents déposés à l'appui de la motion, que l'appel envisagé serait frivole. M. Bossé n'a pas formulé de thèse défendable en appel, et persiste à demander des mesures qu'il ne peut tout simplement pas obtenir. Par exemple, comme il l'a fait à plusieurs reprises par le passé, il demande que son appel soit entendu par un tribunal formé d'un jury et d'un juge de l'extérieur de la province. Sa demande est absurde : ni un jury ni un juge de l'extérieur de la province ne sont habilités à entendre une affaire à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

[10] Pour ces motifs, la motion de M. Bossé sollicitant la permission d'appeler de l'ordonnance rendue à la Cour du Banc de la Reine le 21 avril 2020 est rejetée.

DECISION

[1] Benoit Bossé has been declared a vexatious litigant in both the Court of Queen’s Bench and the Court of Appeal: *Caisse populaire acadienne Ltée c. Bossé*, [2018] A.N.-B. n° 251 (QL), per DeWare J. (as she then was) (“*Bossé 2018 QB*”) and *Bossé v. Caisse populaire acadienne Ltée*, [2018] N.B.J. No. 164 (C.A.) (QL), per Baird J.A., (“*Bossé 2018 CA*”). These orders were issued because he had a lengthy history of abusing the judicial system and the administration of justice by conduct that included: (1) bringing multiple proceedings with no chance of success; (2) claiming relief the court has no power to grant; (3) failing to prosecute claims with diligence; (4) failing to pay costs; (5) advancing unmeritorious claims; (6) making spurious, scandalous and unfounded allegations; (7) attempting to ruin the reputation of counsel who act against him; (8) filing unwarranted complaints against the judiciary; (9) accusing members of the judiciary of bias and conflict of interest; and (10) invoking constitutional or other relief that does not exist in law: see *Bossé 2018 CA*, at para. 39, and *Bossé 2018 QB*, at para. 13.

[2] In *Bossé 2018 CA*, Baird J.A. explained the situation that led to the declaration:

Over the course of the last four years, there have been numerous appearances before this Court, with thousands of pages of documents having been filed by Bossé and ROBO in their ill-conceived attempts to challenge decisions made by members of the New Brunswick judiciary. Unsuccessful outcomes have led to an unsuccessful leave application before the Supreme Court, which Bossé and ROBO are unadvisedly attempting to challenge before the Council of the United Nations. [para. 5]

[3] After detailing some of the matters in both the Court of Appeal and the Court of Queen’s Bench, Baird J.A. characterized these proceedings in the following words:

Bossé and ROBO have launched, in my view, outrageous and vicious character attacks against lawyers, policing agencies,

elected officials, court administration, and members of the judiciary. They allege systemic corruption in the administration of justice in this province. They accuse certain members of the judiciary of corruption and seek a criminal inquiry. They impugn the character of others by asserting they are part of a conspiracy. The attacks are unfounded and baseless. Bossé and ROBO, without any concern for the consequences on the reputations and characters of individuals caught in the cross hairs of their vitriol, have cast a wide net of aspersions throughout the system of justice in this province, and beyond the borders of the province of New Brunswick. I add: the New Brunswick Court of Appeal is not, and will never be, a personal playground for Bossé and ROBO. [para. 30]

[4] Being declared a vexation litigant has not deterred Mr. Bossé. He has repeatedly and unsuccessfully sought leave to commence proceedings in the Court of Appeal; he has been ordered not to practice law without a licence; and he has been found in contempt of court and ordered incarcerated for 90 days: see *Bossé v. Chiasson & Roy*, [2019] N.B.J. No. 20 (C.A.) (QL) (“*Bossé 2019 CA*”); *Bossé v. Law Society of New Brunswick*, [2020] N.B.J. No. 44 (C.A.) (QL) (“*Bossé 2020 CA*”).

[5] In *Bossé 2019 CA*, I dismissed three motions seeking leave to appeal. In doing so, I noted as follows:

The materials filed in support of the motions contain many spurious, unsubstantiated and inflammatory statements and allegations that amplify the outrageous and vicious attacks to which Justice Baird referred. They allege criminal conduct by numerous individuals, including the current Governor General; a former Governor General; a judge of the Supreme Court of Canada who dismissed a motion Mr. Bossé and Robo had filed in the Supreme Court; three judges of the Federal Court of Appeal; a judge of the Federal Court; the Prime Minister of Canada; the previous Minister of Justice and Attorney General of Canada; a former Minister of Justice and Attorney General; a former federal Minister of Finance, now deceased; a former member of Parliament; the former Premier of New Brunswick; two former Attorneys General of New Brunswick; six judges of the New Brunswick Court of Appeal, including myself; the Chief Justice of the Court

of Queen's Bench and a significant number of other judges of that Court; several lawyers; court administrators; and other individuals. The materials include what purports to be a draft Information setting out 51 counts under various sections of the *Criminal Code* against all of these individuals. It also includes a draft 25-count Information against several individuals, some of whom are listed above and others who are not. [para. 5]

[6] Despite the allegations made against me personally in *Bossé 2019 CA*, I declined to recuse myself from the matter. I applied the test followed in *Bossé et al. v. Lavigne*, 2015 NBCA 54, 440 N.B.R. (2d) 118, and in *Bossé v. New Brunswick*, [2017] N.B.J. No. 250 (C.A.) (QL). I concluded that a reasonable and informed person would conclude that, if the unfounded allegations made against the numerous judges against whom he had made allegations could serve to disqualify them from hearing further matters, Mr. Bossé would have succeeded in turning the courts of this Province into his personal playground, which is exactly what Baird J.A. sought to prevent when she declared him to be a vexatious litigant.

[7] Once again, as a vexation litigant, Mr. Bossé seeks the required leave that would allow him to appeal a decision of the Court of Queen's Bench. The decision in question resulted in an order, made under ss. 43(4) and (5) of the *Land Titles Act*, S.N.B. 1981, c. L-1.1, extending the period of registration of a judgment that binds a particular property. Once again, Mr. Bossé has filed documents in support of his motion in which he makes spurious, unsubstantiated and inflammatory allegations that are scandalous and contemptuous. Once again, I am named in the documentation and accused of criminal conduct and conspiracy, together with other judges who have ruled against Mr. Bossé, including the Chief Justice of the Court of Queen's Bench. Also accused of misconduct are the Law Society of New Brunswick and its employees and counsel, other judges, elected officials, the Prime Minister of Canada and the former Premier of New Brunswick. Once again, Mr. Bossé claims all New Brunswick judges are in a conflict of interest; and once again, I am not recusing myself from this matter for the same reasons set out in *Bossé 2019 CA* at para. 8 and in the cases cited therein.

[8] In *Bossé 2019 CA*, I adopted a document-based approach to the review of motions for leave by a vexatious litigant who seeks to commence a proceeding. I did so because I agreed with Baird J.A. in *Bossé 2018 CA*, in which she described the purpose of Rule 76.1 (the Vexatious Proceedings rule) “is to allow the Court to control its own process and to prevent the abuse of that process by a litigant repeatedly pursuing unmeritorious proceedings that needlessly result in the expenditure of administrative and judicial resources, and, of course, cause the attendant unnecessary expense to other parties” (para. 21 of *Bossé 2018 CA*). I continued as follows:

In my view, where appropriate, as in this case, disposing of motions of this type on the basis of a written record will secure a just, least expensive and most expeditious resolution of the issues. It may be that such an approach will not be appropriate in every instance, especially where the question of whether leave should be granted is at least arguable, but it is certainly apt in this case. [para. 6]

[9] This document-based approach is certainly appropriate in the present case. My review of the materials filed in support of the motion reveals the proposed appeal would be frivolous. Mr. Bossé has not identified any arguable ground of appeal, and he persists to seek relief that is simply unavailable. For example, as he has repeatedly done in the past, Mr. Bossé asks that his appeal be heard by a tribunal composed of an out-of-province judge and a jury. His request is absurd: neither an out-of-province judge nor a jury has any authority to hear a matter in the New Brunswick Court of Appeal.

[10] For these reasons, Mr. Bossé’s motion seeking permission to appeal the order issued in the Court of Queen’s Bench on April 21, 2020, is dismissed.